

N° Adhérent : \_\_\_\_\_

Suivi par : Dr \_\_\_\_\_

Mme/M. ....

Mme/M. ....

Tél : .....

Tél : 02.40.49.32.58

Mail : .....

Mail : .....

## DECLARATION D'EMBAUCHE

**Merci de joindre impérativement LA DERNIERE ATTESTATION DE SUIVI ou LE DERNIER AVIS D'APTITUDE de votre salarié (sauf premier emploi). En effet, ce document est parfois encore valide, auquel cas nous vous préciserons la date de la prochaine visite.**

### Données salarié

N° de Sécurité Sociale .../...../...../...../...../.....//.....

Nom de naissance ..... Nom marital .....

Prénom ..... Date de naissance ...../...../.....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

N° Téléphone ..... Adresse Mail .....

Poste de Travail : ..... Date d'embauche : ...../...../.....

### Type de contrat :

- CDI       CDD fin de contrat : ...../...../.....       APPRENTI (joindre calendrier cours si possible)

**Merci de spécifier la ou les exposition(s) (cf. notice jointe)**

#### ❖ Surveillance Individuelle Renforcée (S.I.R.)

- Habilitation électrique
- Montage et démontage d'échafaudages
- Autorisation de conduite d'engin de chantier ou d'appareil de levage
- Amiante
- Agents CMR (exemples : poussières de bois, chrome VI...)
- Plomb selon conditions
- Salarié <18 ans affecté sur des travaux dangereux réglementés
- Manutention manuelle inévitable seul >55kg
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Autre motif spécifique motivé par écrit par l'employeur

#### ❖ Surveillance Individuelle Adaptée (S.I.A.)

- Travailleur ayant une RQTH (Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé)
- Titulaire d'une pension invalidité
- Travailleur <18 ans
- Travailleur de nuit
- Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
- Agents biologiques groupe 2
- Champs électromagnétiques

- Surveillance Individuelle Simple (S.I.S.) (si aucune des expositions ci-dessus)

## NOTICE D'AIDE A LA DECLARATION DU SUIVI DES SALARIES

La classification des salariés (SIR/SIA/SIS) relève de **la responsabilité de l'employeur** (Article D 4622-22 du Code du Travail).

Elle conditionne les **modalités de surveillance des salariés** (détaillées sur le site internet AMEBAT) et n'a **aucune incidence sur les cotisations**.

En cas de doute n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail.

### • SALARIES CATEGORIES SIR (Suivi Individuel Renforcé)

Article R. 4624-23 du Code du travail : « les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs » :

- « aux opérations sur les installations **électriques** ou dans leur voisinage **avec habilitation** » (article R. 4544-10) : **habilitation électrique délivrée par l'employeur**

- « au risque de chute de hauteur lors des opérations de **montage et de démontage d'échafaudages** » : **Il s'agit d'échafaudages fixes ou roulants. Les salariés travaillant en hauteur sur échafaudage sans montage ni démontage ne font PAS partie de cette catégorie.**

- « à la conduite d'équipements avec **autorisation de conduite** » (article R. 4323-56) : **sont concernés les salariés ayant une autorisation de conduite d'engin de chantier, d'appareil de levage mais PAS les conducteurs de véhicules légers ou poids lourds.**

- « **à l'amiante** » : **salarié ayant eu ou allant recevoir une formation amiante certifiée sous-section 3 ou 4.**

- « aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**, mentionnés à l'article R. 4412-60 ». Par exemple, **poussières de bois, chrome VI.**

- « **au plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 » : pour chantier avec **présence de plomb identifiée selon réglementation.**

- « **affectation de jeunes [de plus de 15 ans et de moins de 18 ans] à des travaux interdits par dérogation** » (article R. 4153-40) : **il s'agit de salariés mineurs affectés à des travaux soumis à dérogation auprès de l'inspection du travail (ex : lapidaire, scie circulaire ...).**

- « **manutention manuelle habituelle de charges supérieures à 55kg** » (article R. 4541-9) : **il s'agit du poids porté seul, sans aide technique ni humaine.**

- « aux **rayonnements ionisants** » (article R. 4451-44)

- « au risque **hyperbare** »

- « aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'article R. 4421-3 » : **non concerné en principe dans le milieu du BTP.**

- « s'il le juge nécessaire, **l'employeur complète la liste** [...] par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur [...] après avis du ou des médecins et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 [...]. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste ».

### • SALARIES CATEGORIES SIA (Suivi Individuel Adapté)

- salarié bénéficiant d'une **reconnaissance qualité travailleur handicapé (RQTH en cours de validité)**

- salarié titulaire d'une **pension d'invalidité**

- salarié âgé de **moins de 18 ans**

- salarié **travaillant de nuit** (cf. article L. 3122-5)

- salariée **enceinte, allaitante**, ou venant d'accoucher

- agents **biologiques groupe 2** (exemples : leptospirose, légionnelle, virus de l'hépatite A...)

- **champs électromagnétiques**

### • SALARIES CATEGORIES SIS (Suivi Individuel Simple)

Concerne tous les autres salariés (classés ni SIR ni SIA).